

---

**RÈGLEMENT 2021-08**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-02 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

**ATTENDU QUE** dans le Règlement numéro 2019-02, la Municipalité s'est prévaluée, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M, des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité veut modifier les règles de passation des contrats afin que les contrats de gré à gré puissent être conclus par la municipalité jusqu'à un montant inférieur au seuil des appels d'offres publics décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer l'article 8 et autres dispositions du Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur François Chalifour, conseiller, et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021 par monsieur Louis-Georges Simard, maire ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon

permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 à 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Les 3e, 4e et 7e « ATTENDU QUE » du Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle sont modifiés par le remplacement de « de moins de 100 000 \$ » par « inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat » ;
4. L'alinéa b) de l'article 1 du Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ par « inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat. »
5. Le Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement de l'article 8 par l'article suivant :  
  
*8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré*  
Sous réserve des mesures prévues au présent règlement, tout contrat d'assurance, tout contrat d'exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux ou tout contrat de fourniture de services (incluant les services professionnels) comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat, peut être conclus de gré à gré.
6. Le 7e point de l'alinéa 1 de l'Annexe 1 du Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ par « inférieur au seuil d'appel d'offres publics décrété par le ministre, en vigueur au moment d'octroyer le contrat. »
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** à Rivière-Ouelle, ce 6 juillet 2021.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 1<sup>er</sup> juin 2021

**DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT** : 6 juillet 2021

**DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION** : 27 juillet 2021

Louis-Georges Simard  
Maire

Denise Fournier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière